

**Discours de S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour internationale de Justice,
à l'occasion de la réunion de haut niveau sur l'état de droit**

Le 24 septembre 2012

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de cette possibilité qui m'est offerte de m'adresser à vous, au nom de la Cour internationale de Justice, sur le sujet important qui nous réunit ici — l'état de droit aux niveaux national et international — et souhaite vous livrer quelques réflexions sur la dimension internationale de cette notion.

Le préambule de la Charte confirme que les pères fondateurs de notre Organisation, lorsqu'ils décidèrent de l'instituer en 1945, étaient déterminés «à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international». Ils y réaffirmaient par ailleurs leur «foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites».

La notion d'«état de droit» est, et doit être, au cœur même de la mission de l'Organisation. Chaque organe de celle-ci doit adhérer sans réserve aux règles juridiques internationales applicables. Tout acte qui n'est pas conforme au droit est dépourvu de légitimité. La notion d'état de droit au niveau international fut très bien exprimée dans la déclaration des droits et des devoirs des Etats élaborée par la Commission du droit international, dont l'article 14 est ainsi libellé : «Tout Etat a le devoir de conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international».

L'Organisation des Nations Unies a atteint des résultats impressionnants dans le domaine normatif¹ ; la liste des conventions codifiant le droit international et contribuant à son développement progressif est longue, de même que la liste d'instruments relatifs aux droits de l'homme est considérable.

M. le Secrétaire général Ban Ki-moon, lui, a fort justement souligné qu'aujourd'hui, «le véritable défi résid[ait] dans la mise en œuvre du cadre juridique existant»². L'application des règles juridiques internationales et l'exécution des obligations juridiques internationales n'échappent pas toujours à la controverse et aux divergences, conduisant ainsi à des différends entre Etats.

¹ «Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes», rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. A/51/950, p. 10-11 de la version française, par. 8.

² «Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international», Nations Unies, doc. A/66/749, p. 4 de la version française, par. 12.

A l'échelle internationale, la notion d'état de droit requiert l'existence de mécanismes de règlement efficaces et, autant que possible, obligatoires. La maxime juridique *nemo iudex in causa sua* (nul ne peut être juge dans sa propre cause), confirmée par la Cour permanente de Justice internationale dès 1925³, doit s'appliquer également dans les relations entre Etats.

L'un des principes affirmés dans la Charte des Nations Unies est que «[l]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger». Ce principe a été solennellement réaffirmé par l'Assemblée générale dans plusieurs de ses déclarations et résolutions.

Le règlement judiciaire des différends entre Etats est l'une des méthodes qui s'offrent à ceux-ci pour régler leurs désaccords et rétablir entre eux l'harmonie et les bonnes relations. Il est particulièrement indiqué pour les différends qui risquent de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, auquel est consacré tout le chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Je rappellerai qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 36 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut recommander aux parties de soumettre un différend d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice.

Monsieur le Président,

La simple saisine de la Cour contribue généralement à désamorcer les tensions entre Etats, notamment dans les situations de prétentions concurrentes de souveraineté ou relatives à des zones maritimes. Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre, à leur satisfaction, leurs divergences par la négociation ou au moyen d'une solution créative (telle que la mise en place d'un régime de gestion et d'exploitation conjointes), elles peuvent s'en remettre à la Cour, laquelle tranche le différend à la lumière des arguments juridiques et des éléments de preuve de chacune et conformément au droit international.

La communauté internationale jouit désormais de plus de quatre-vingt-dix années d'expérience du règlement judiciaire des différends. Dans ce domaine, la Charte a confié un rôle central à la Cour internationale de Justice, qui est l'un des six organes principaux de l'Organisation ainsi que son organe judiciaire principal. La Cour, par ses travaux, occupe une place de premier plan dans le maintien et la défense de l'état de droit sur le plan international et dans les relations entre Etats. Sa noble et importante mission consiste à déterminer le droit existant et à rendre la justice entre des Etats en litige.

La Cour a connu des périodes où les Etats tendaient à lui soumettre plus volontiers leurs différends ; elle en a également connu d'autres, en particulier dans les années 1960 et 1970, pendant lesquelles ses juges se trouvaient quelque peu désœuvrés au Palais de la Paix.

Fort heureusement, toutefois, depuis une vingtaine d'années, les Etats des quatre coins du monde sont à nouveau enclins à soumettre leurs différends à la Cour pour règlement. C'est ainsi que, ces vingt-deux dernières années, soit depuis 1990, la Cour a rendu davantage d'arrêts que pendant les quarante-quatre premières années de son existence (60 contre 52). Ne serait-ce que cette année, outre un avis consultatif, la Cour a rendu trois arrêts et se trouve déjà bien avancée dans l'élaboration d'un quatrième ; elle est par ailleurs sur le point de tenir des audiences dans deux autres affaires importantes, dont l'une concerne un différend frontalier entre deux Etats africains et l'autre, un différend maritime opposant deux Etats d'Amérique latine.

³ *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 12, p. 32.*

Avec des ressources limitées — son budget ne représentant qu'environ 0,8 % du budget ordinaire de l'Organisation —, la Cour s'emploie à servir de son mieux les nobles desseins et objectifs des Nations Unies.

La juridiction de la Cour est fondée sur le consentement des Etats parties à tout différend porté devant elle. Si les cent quatre-vingt-treize Etats Membres de l'Organisation sont tous parties à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte, ils ne sont cependant que soixante-sept à avoir fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut pour reconnaître «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique». Ainsi, à peine plus d'un tiers des Etats Membres de l'Organisation est actuellement lié par une telle déclaration ; l'on ne saurait s'en satisfaire.

En réalité, Monsieur le président, nous sommes loin d'avoir réalisé l'espoir que votre prédécesseur le plus ancien, le tout premier président de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Spaak, avait exprimé le 18 avril 1946 alors qu'il représentait l'Assemblée générale à la séance d'inauguration solennelle de la Cour. Il avait formé le vœu qu'«un jour [la] juridiction [de la Cour] devienne obligatoire pour tous les pays et pour les différends sans exception»⁴. Durant les premières années d'existence de l'Organisation, l'adhésion à la juridiction obligatoire de la Cour était proportionnellement plus marquée qu'aujourd'hui. En 1948, des cinquante-huit Etats Membres de l'Organisation, trente-quatre (dont quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité) reconnaissaient cette juridiction obligatoire, soit quelque 59 % des Etats alors membres de l'Organisation, contre 34 % aujourd'hui (soit soixante-sept Etats sur les cent quatre-vingt-treize Etats Membres, dont seulement un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité).

Aussi ne puis-je qu'accueillir favorablement et saluer la décision du Secrétaire général de «lancer une campagne visant à accroître le nombre d'Etats Membres qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour»⁵.

Au nom de la Cour, je tiens à donner une nouvelle fois aux Etats Membres l'assurance que c'est avec dévouement, en toute impartialité et indépendance, conformément au droit international et dans les limites de la compétence dont elle est investie qu'elle continuera d'œuvrer à régler les différends qui lui seront soumis à l'avenir.

La Cour aura, je l'espère, de nouvelles occasions de contribuer, par son action, à renforcer l'état de droit à l'échelle internationale.

⁴ *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1946-1947, p. 25 de la version française.

⁵ «Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international», rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. A/66/749, p. 6 de la version française, par. 15 b).